

N°38_2025_SAD

Décision du Président
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Convention liant le Département de Seine-et-Marne et le Service Aide à Domicile (SAD) de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2020_57 relative aux attributions déléguées par le Conseil Communautaire au Président,

Considérant que les cosignataires de la convention sont les suivants : Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Monsieur Jean-François PARIGI, en qualité de Président dénommé « le Département » et le Service d'Aide à Domicile de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représenté par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président dénommé « le bénéficiaire »,

Considérant que cette convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la modernisation et la professionnalisation des services autonomie à domicile,

Considérant que le Département s'engage à soutenir financièrement le Service Autonomie à Domicile pour l'achat d'un véhicule ou une location de longue durée afin de favoriser les déplacements liés aux missions d'aide à la personne :

- Programme 1 : 20 000 € pour l'achat d'un véhicule hybride,
- Programme 2 : 1 800 € pour le recrutement et l'accompagnement d'une personne en insertion,

Considérant que cette convention définit l'objet, le soutien du Département, les obligations du bénéficiaire, les clauses de résiliation, le règlement des litiges, la modification de la convention ainsi que la durée et la prorogation de cette dernière,

Considérant que la location du véhicule en location longue durée sera envisagée en 2026,

Considérant que les crédits seront inscrits au BP 2026 du budget annexe SAD,

Article 1 :

De signer la convention liant le Département de Seine-et-Marne et le Service Aide à Domicile (SAD) de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux entre Le Département de Seine-et-Marne représentée par le Président du Conseil Départemental, en qualité de Président dénommé « le Département » et le Service d'Aide à Domicile de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président dénommé « le bénéficiaire »,

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 17 novembre 2025

Le Président,
Christian POTEAU



**CONVENTION LIANT LE DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE
ET LE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE CC BRIE RIVIERES ET CHATEAUX**

ENTRE :

D'UNE PART,

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

domicilié Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°CD-2025/09/25-4/14 du Conseil départemental du 25 septembre 2025.

Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

Le Service Autonomie à Domicile (SAD) CC BRIE RIVIERES ET CHATEAUX situé à 1 rue des Petits Champs, 77820 LE CHATELET EN BRIE, Représenté par son gérant/ Président, (agissant en exécution de la décision du dont le siège social est situé à).

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Dans le cadre de son Schéma départemental de l'autonomie 2024-2028, le Département de Seine-et-Marne souhaite garantir l'équilibre et moderniser l'offre domiciliaire et institutionnelle sur son territoire.

Le Département de Seine-et-Marne bénéficie pour l'année 2025, du nouveau Fonds mobilité de la Caisse Nationale de Solidarités et de l'Autonomie (CNSA), visant à apporter des solutions de mobilité pour le secteur du service à la personne au domicile.

Pour bénéficier de ce Fonds mobilité, le Département de Seine-et-Marne a défini son dispositif de soutien en fonction des besoins Seine-et-Marnais. Suite à une expérimentation de mise en relation de personnes en insertion et en recherche d'emploi avec des Services Autonomie à Domicile pour favoriser les recrutements, la mobilité s'est révélée être un frein majeur.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite donc lier son programme de soutien à la mobilité au recrutement de personnes en insertion pour apporter des solutions aux difficultés de recrutement des SAD et de mobilité pour les professionnels.

Pour mener ce programme, le Département s'appuiera sur son expérimentation insertion / autonomie, ainsi que sur les acteurs suivants :

Acteurs de l'autonomie :

- Services Autonomie à Domicile (SAD)
- Plateforme Des Métiers de l'Autonomie (PDMA)
- Direction de l'Autonomie (DA)

Acteurs de l'insertion :

- Acteurs de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE)
- Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la modernisation et la professionnalisation des services autonomie à domicile.

Cette participation vise à améliorer le recrutement des Services Autonomie à Domicile, à faciliter les conditions de réalisations de leurs missions pour les professionnels du domicile, à assurer les déplacements nécessaires pour réaliser l'aide aux personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap à domicile, par un soutien à la mobilité.

La participation du Département s'inscrit dans le cadre de ses diagnostics mobilité/insertion/autonomie et dans le cadre des critères du nouveau Fonds mobilité déployé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement le Service Autonomie à Domicile pour l'achat d'un véhicule ou une location de longue durée afin de favoriser les déplacements liés aux missions d'aide à la personne, selon les modalités suivantes et l'annexe jointe :

- Programme 1 : 20 000 € pour l'achat d'un véhicule hybride,
- Programme 2 : 1 800 € pour le recrutement et l'accompagnement d'une personne en insertion.

Le Département s'engage à favoriser le recrutement de personnel pour assurer les missions de l'aide au domicile des SAD en missionnant et soutenant ses partenaires : PDMA et structures d'insertion. Ses partenaires sont chargés d'assurer l'accompagnement vers l'emploi des personnes en insertion volontaires pour un emploi dans le secteur de l'aide à la personne mais rencontrant des freins de compétences ou de mobilité.

Cet accompagnement comprend la levée des freins et la mobilisation des outils ou de formations nécessaires à la montée en compétences des personnes sus visées.

2-2 : Modalités de versement

La participation d'un montant total de 21 800 € sera versée au moment de la signature de la présente convention.

Le paiement de la participation sera effectué au compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal transmis par le bénéficiaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3-1 : Mise en œuvre de la convention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation du Département :

- pour l'achat dans la limite de 20 000 € par véhicule pour une aide directe à l'achat ou de 4 000 € par an pour l'amortissement de l'aide.
- pour la location longue durée, dans la limite de 350 euros par véhicule et par mois, dans un plafond de 20 000 €.

Le bénéficiaire s'engage à recruter une personne en insertion ayant une problématique de mobilité avant le 31 décembre 2026. La forme du contrat de recrutement est laissée à l'appréciation du bénéficiaire avec comme condition minimale d'un CDD d'un an.

Il est entendu qu'aucune durée minimale hebdomadaire n'est demandée (le recrutement peut être un temps partiel).

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un programme d'accueil et de tutorat en lien étroit avec la structure d'insertion et la PDMA. Chaque partie s'engage à assurer une communication régulière pour mettre en place des solutions à tout frein rencontré et à faire un état des progressions sur la mobilité et les compétences métier. Il est entendu qu'il relève de la structure d'insertion et de la PDMA de mettre en place des solutions pour lever les freins et le SAD s'engage à faciliter la mise en œuvre des solutions.

Il est entendu que le(s) véhicule(s) financés sont des véhicules de services et non exclusifs pour la personne en insertion recrutée.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un bilan (annexe) de la mise en œuvre des actions au maximum :

- Programme 1 : avant le 30 avril 2026, avec factures d'achat ou contrat de location longue durée 2025 (les factures 2025 antérieures à la signature de la convention seront acceptées mais devront être postérieures à la délibération du 25 septembre 2025),
- Programme 2 : avant le 30 avril 2027, avec contrat de la personne recrutée et programme d'accueil et de suivi.

3-2 : Obligations comptables

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions comptables relatives à la perception d'aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatifs au dernier exercice connu.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan des actions réalisées au plus tard 30 avril 2025 et 2026 afin que le Département justifie les dépenses auprès de la CNSA avant le 30 juin de chaque année. Le contenu du bilan devra être conforme à celui prévu au titre de la convention conclue avec le Département. Pour ce faire, le Département s'engage à transmettre au bénéficiaire le modèle type de bilan à la signature de la convention en annexe jointe.

Le bénéficiaire s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention.

L'annexe complétée sera considérée comme attestation de réalisation et compte financier définitif de l'action. Elle devra être attestée, signée et transmise avant le 30 juin 2026 pour le programme 1 et le 30 juin 2027 pour le programme 2.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation

Le bénéficiaire accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de la participation départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1 et 3-1,
- en cas de dissolution ou disparition de la structure pour quelle que cause que ce soit.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

Le Département peut demander le versement de tout ou partie de la participation au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation est utilisée par le bénéficiaire pour un achat non conforme à l'objet de la présente convention ;
- en l'absence des factures d'achat ou contrat de location longue durée ;
- en cas d'absence de recrutement d'une personne en insertion entre la date de signature de la convention et le 31 décembre 2026.
- selon le montant Argus en cas de revente du véhicule dans les 5 suivant le versement de la participation financière départementale,
- au prorata des mois restant à courir en cas de rupture du contrat de location longue durée avant l'échéance prévue.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 7 : DUREE ET PROROGATION DE LA CONVENTION

La présente convention court sur une période d'un an et prendra fin lorsque le bénéficiaire aura exécuté ses obligations prévues à l'article 2.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le

Pour
Le Président/Directeur général

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental



Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 20/11/2025

ID : 077-200070779-20251117-382025SAD-CC

Berger
Lerfault